

Les compensations financières adulte

ACCOMPAGNER CEUX QUI ACCOMPAGNENT
CELA PART TOUJOURS D'UN BON FONDS



Fonds de dotation Legros- 11 rue des Moulières 06110 Le CANNET

09 51 53 18 14

www.fondslegros.com

Siret 797 701 661

DÉCLARATION D'ACTIVITE ENRIGISTRÉE SOUS LE NUMERO 93.06.07481.06 AUPRES DU PREFET DE REGION DE PROVENCE ALPES
COTE D AZUR

LA LOI DU 11 FEVRIER 2005

Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »
(Art. L114 du CASF)

Art. L. 114-1-1. - La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.« Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté. »

Table des matières

La Sécurité Sociale	4
<i>L'affection longue durée</i>	4
<i>Le remboursement des frais de transport par la CPAM</i>	4
<i>Les aides financières Exceptionnelles de la CPAM</i>	5
Le dispositif « monpsy »	6
L'Allocation aux adultes handicapés	7
<i>La restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi</i>	7
<i>Allocation aux adultes handicapés et emploi</i>	9
<i>Calcul de l'AAH différentielle</i>	10
<i>La majoration pour la vie autonome</i>	10
La Prestation de compensation du handicap	11
<i>Les conditions d'attribution</i>	11
<i>L'aide humaine</i>	13
<i>L'évaluation des temps plafonds</i>	15
<i>Calcul du nombre d'heures</i>	16
<i>Montants</i>	17
<i>L'aide à la parentalité</i>	18
<i>Les aides techniques</i>	19
<i>Les aménagements du logement</i>	20
<i>Les Surcouts transport</i>	21
<i>L'aménagement du véhicule</i>	22
<i>Les charges spécifiques</i>	22
<i>Les charges exceptionnelles</i>	22
<i>Versement de la PCH</i>	23
Formuler ses demandes	24
Le projet de vie	25
Traitement des demandes	28
Les voies de Recours	30
Le dispositif d'orientation permanent	32
Textes de référence :	33

La Sécurité Sociale

L'affection longue durée.

Une affection de longue durée exonérante est une maladie dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur (sur la base du tarif de la Sécurité sociale) pour les soins et traitements liés à cette pathologie.



Afin de pouvoir bénéficier de cette prise en charge des soins à 100% le médecin traitant ou le spécialiste devra formuler la demande auprès de la caisse dont vous dépendez



L'ALD est accordée pour une durée déterminée

Le remboursement des frais de transport par la CPAM

Les frais transports liés aux traitements ou examens pour les patients reconnus atteints d'une affection de longue durée et présentant une des incapacités ou déficiences définies par le référentiel de prescription des transports sont remboursés par l'assurance maladie.

À noter : la prise en charge de certains transports, même prescrits par un médecin, nécessite l'**accord préalable** du service médical de l'Assurance Maladie : c'est le cas des transports de longue distance, des transports en série, des transports en avion ou bateau de ligne...



Pour les transports nécessitant un accord de la CPAM : je demande à mon médecin de remplir la prescription médicale de transport cerfa 11574*04 j'envoie les volets un et 2 au contrôle médical: aucune réponse sous 15 jours vaut accord.

Le volet 3 sera à joindre à chaque demande de remboursement accompagné du formulaire 11 162*63 demande de remboursement que j'aurai rempli.

je peux aussi directement demander le remboursement sur mon compte ameli.fr à la rubrique « mes démarches ».

Les aides financières Exceptionnelles de la CPAM

Vous pouvez effectuer une demande auprès de l'assistante sociale de la CPAM pour la prise en charge des soins hors nomenclature (Psychologue, neuropsychologue ...). Cette aide est soumise à des conditions financières.

Pour effectuer votre demande il vous faut une ordonnance du médecin prescrivant le nombre de séances de rééducations thérapeutiques pour l'année, un bilan du thérapeute et un courrier de votre part expliquant la démarche thérapeutique et les difficultés financières liées à ce type de soins

De la même façon vous pouvez vous adresser à votre mutuelle qui par le biais d'un fonds de solidarité peut participer à ces dépenses

Qui peut bénéficier de cette aide ?

Tout assuré social, et ses ayants droits (conjoint, enfants), **dont les revenus sont modestes** peut bénéficier de cette aide.

En pratique, pour demander une aide :

Vous devez constituer un dossier de demande et l'adresser à votre caisse d'Assurance Maladie. Votre situation sera examinée par une commission qui se réunit régulièrement et qui vous avertira de sa décision.

Les aides sont versées soit à vous-même soit directement au tiers (professionnel de santé, organisme complémentaire, association d'aides à domicile...) pour vous éviter une avance de frais.

Cette demande se fait via un formulaire intitulé "imprimé unique de demande d'aide financière». Elle se base sur plusieurs éléments dont les principaux sont :

- Ordonnance du spécialiste ou du généraliste
- Composition familiale
- Revenus du foyer dépenses totales du foyer (frais de prise en charge compris)
- Dernier avis Impôts
- Participation ou non de votre mutuelle



Pour formuler cette demande vous devez contacter le service social de la caisse dont vous dépendez



Ces aides sont facultatives, les refus ne peuvent pas être contestés.

Le dispositif « monpsy »

Depuis avril 2022 le dispositif « mon psy » permet aux patients de plus de 3 ans en difficulté psychique de bénéficier d'une prise en charge de séance vers un psychologue remboursée par l'assurance maladie.

Le patient devra, obligatoirement, être orienté par un médecin.

8 séances au maximum seront prises en charges par l'assurance maladie.

Courrier d'adressage du médecin obligatoire

Remboursement des séances par la CPAM et mutuelle

<https://monpsy.sante.gouv.fr>

L'Allocation aux adultes handicapés

Conditions d'attribution

Les droits à l'AAH sont ouverts par la CDAPH

Si le taux d'incapacité de la personne en situation de handicap est supérieur à 80%

Ou

Si le taux d'incapacité de la personne en situation de handicap est supérieur à 50% et inférieur à 80% à la condition que la CDAPH reconnaisse à cette personne une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE)



Le Paiement est effectué par la CAF ou la MSA sous conditions :

de résidence, de nationalité, de séjour, de ressources et d'âge.

Le montant de l'AAH au 1^{er} septembre 2023 : **971,37 euros**

La restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi

Elle résulte de difficultés importantes d'accès à l'emploi **du seul fait du handicap** et doit avoir une durée prévisible d'au moins un an.

L'évaluation de cette restriction doit se faire en comparant la situation de la personne en situation de handicap à celle d'une personne valide présentant des caractéristiques

similaires par rapport à l'emploi (âge, formation, expérience, profil professionnel...).

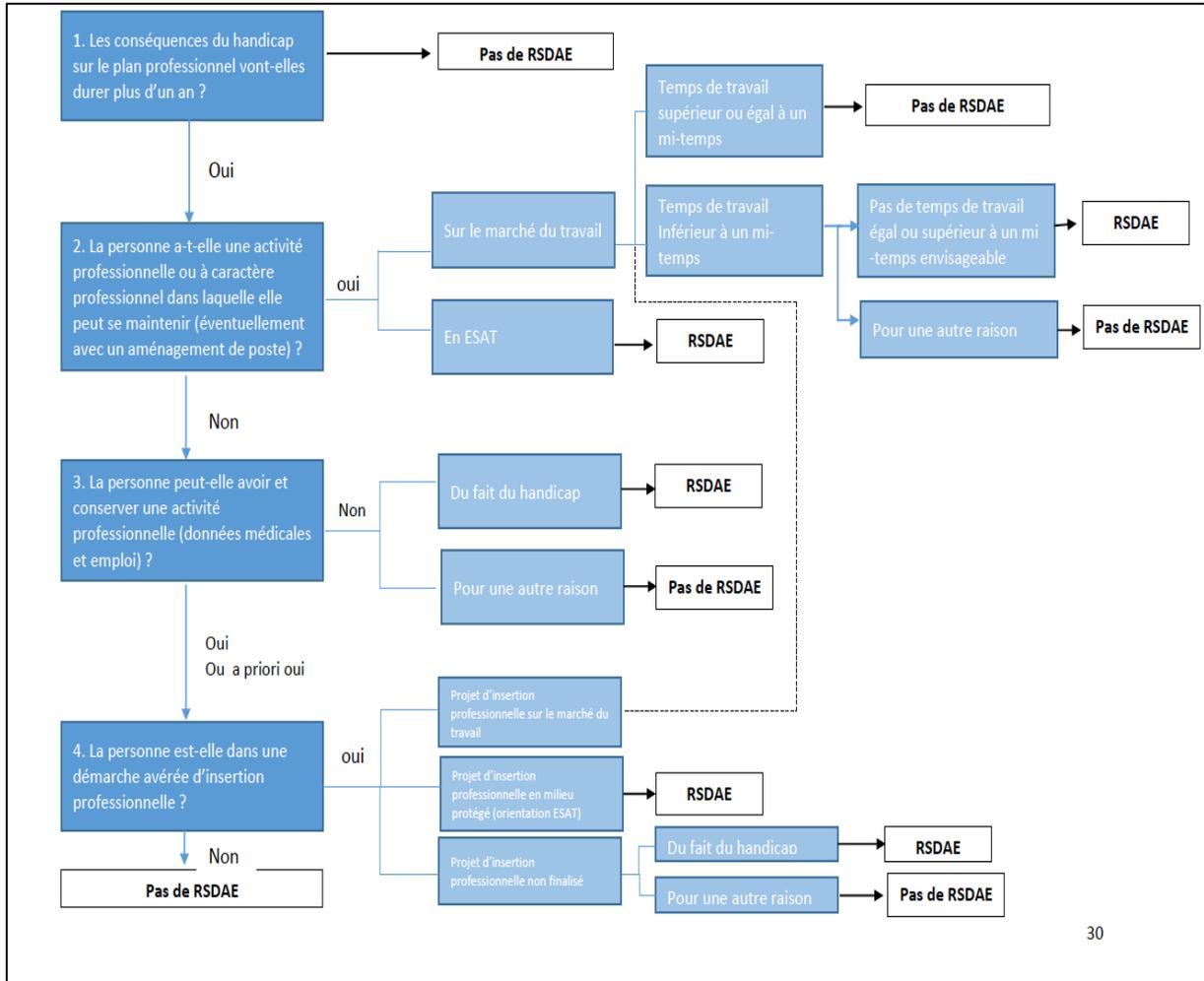
La reconnaissance de la RSDAE est compatible avec une activité en ESAT, une durée de travail inférieure à un mi-temps (si la cause est liée au handicap) , le suivi d'une formation.



Textes de référence

Code de la sécurité sociale Articles L821-1 à 821-8, R821-1 à 821-8, D821-1 à 821-8
Décret n°2019-1501 du 30/12/2019

Schéma de l'arbre de décision RSDAE / CNSA



Durée d'attribution de l'AAH

- **Pour les personnes relevant d'un taux supérieur à 80 %** la durée d'attribution est en général **d'un à cinq ans** L'allocation est accordée **sans limitation de durée** à toute personne qui présente **un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science**
- **Pour les personnes relevant d'un taux supérieur à 50% et inférieur à 80%** la durée d'attribution est de un à deux ans elle peut excéder deux ans sans dépasser 5 ans si le handicap et la RSDAE ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable au cours de la période d'attribution.

Allocation aux adultes handicapés et emploi

Lorsqu'elle commence une activité professionnelle la personne en situation de handicap continuera de percevoir l'AAH à taux plein durant 6 mois. Elle pourra continuer à bénéficier de l'AAH différentielle par la suite.

- Son taux d'incapacité est supérieur à 80%, dans cette situation tant que l'évaluation du taux est inchangée la personne pourra bénéficier de l'AAH différentielle*.
- Son taux est compris entre 50 et 79%, elle perçoit donc l'AAH avec RSDAE, dans cette situation elle percevra l'AAH différentielle * durant la période où ses droits sont ouverts, mais au renouvellement elle ne remplira plus les critères d'accès à la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi si l'emploi qu'elle occupe est au moins égal à un mi-temps.

**à la condition que son assiette ressource reste inférieure aux plafonds fixés par décret.
11 656 euros pour une personne seule (+ **5 828,22 euros** par enfant à charge)
21098 euros pour un couple (+ **5 828,22 euros** par enfant à charge)*

Calcul de l'AAH différentielle

Calcul AAH différentielle pour une personne salariée

Lorsque la personne bénéficiaire d'une AAH reprend une activité professionnelle ses droits au versement total de la prestation restent maintenus durant les 6 premiers mois.

Tous les trimestres la personne devra envoyer à la caisse d'allocation familiale une déclaration de ressources.

Au-delà des 6 mois l'AAH sera calculée en différentiel.

La majoration pour la vie autonome

Les conditions d'attribution

Elle est versée automatiquement par la CAF si les conditions suivantes sont remplies

- Taux d'incapacité d'au moins 80%
- Bénéficiaire d'une AAH à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident de travail
- Ne pas percevoir de revenus à caractère professionnel propre
- Disposer d'un logement indépendant pour lequel une aide au logement est versée

Son montant mensuel est de 104,77 euros

La Prestation de compensation du handicap

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière qui permet de compenser des dépenses liées au handicap de votre enfant. La PCH comprend 6 formes d'aides :

- Humaine
- Techniques
- Aménagement logement/ véhicule et surcote transport
- Spécifiques / exceptionnelles
- Aide animalière
- Parentalité

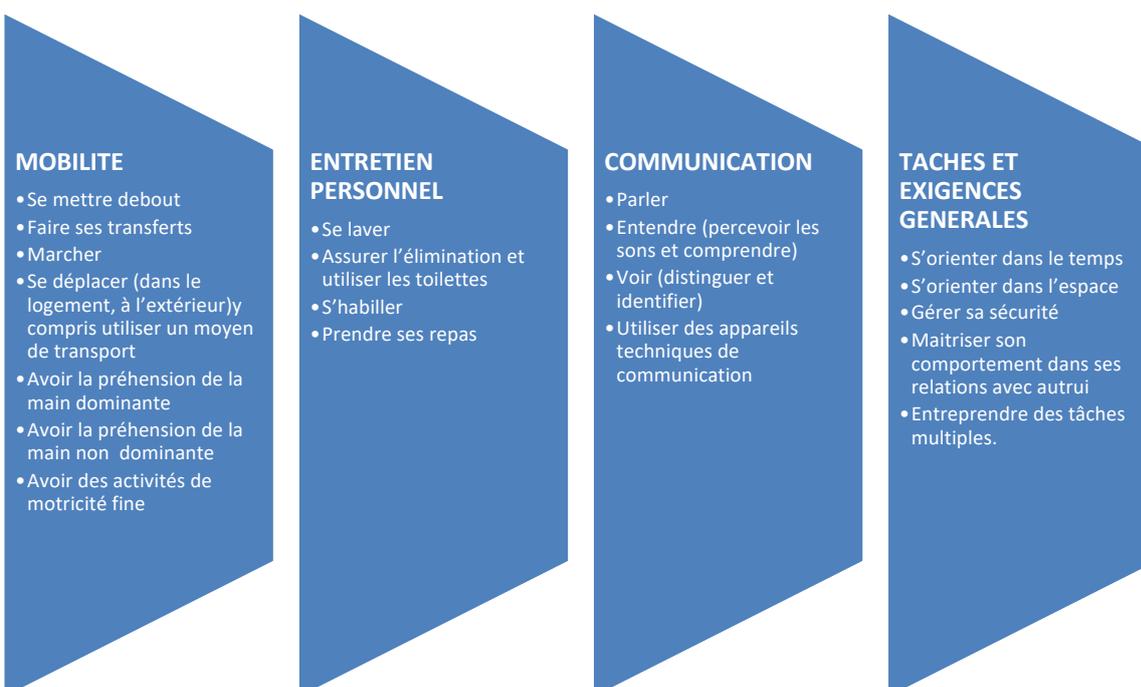
Les conditions d'attribution

Parmi les 20 activités listées dans les 4 domaines : mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales la personne doit avoir :

- ✓ Soit une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité : elle ne peut pas du tout réaliser l'activité
- ✓ Soit une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités : elle peut réaliser l'activité mais difficilement et de manière altérée

Les difficultés doivent être définitives ou pour une durée prévisible d'au moins 1 an et sont évaluées en comparaison d'un adulte ordinaire du même âge. Les deux difficultés graves peuvent être sur un même domaine d'activités (exemple difficulté grave pour parler et difficulté grave pour utiliser des appareils techniques de communication). **L'éligibilité s'évalue sans aucune aide humaine dans un environnement normalisé**

Liste des activités prises en compte pour l'évaluation de l'éligibilité





Parmi les 20 activités, la personne a une difficulté absolue ou deux difficultés graves.
Elle est éligible à la PCH dans son ensemble sauf pour le volet aide humaine...

Mais.....

Pour accéder à l'aide humaine en plus des conditions d'éligibilité à la PCH, la personne devra remplir d'autres conditions d'éligibilité....



L'aide humaine

Conditions d'éligibilité de l'aide humaine

La personne doit avoir une difficulté absolue (il ne peut pas du tout réaliser l'activité) ou de deux difficultés graves (il peut réaliser l'activité mais difficilement et de manière altérée) parmi les activités suivantes :

- ✓ Manger
- ✓ Se laver,
- ✓ S'habiller,
- ✓ Éliminer,
- ✓ Se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur y compris utiliser un moyen de transport,
- ✓ La maîtrise du comportement,
- ✓ La réalisation de tâches multiples.

ou

L'aide apportée à cet adulte par un aidant familial pour des actes relevant de ces 7 activités, ou au titre d'un besoin de surveillance *, ou d'un besoin de soutien à l'autonomie* est supérieure à 45 mn par jour.

*Si altérations des fonctions mentales, psychiques, cognitives



Des lors que la personne n'a pas la capacité d'initier seule l'activité concernée et qu'une stimulation est nécessaire pour que l'activité soit mise en place, la difficulté est considérée comme absolue (extrait : CNSA accès à l'aide humaine guide d'appui aux pratiques des MDPH)

Les Besoins pris en compte pour l'évaluation des temps d'aide humaine

Le besoin d'aide humaine pourra être reconnu dans les domaines suivants :

1. Les actes essentiels de l'existence
2. Le soutien à l'autonomie
3. Le besoin de surveillance régulière
4. Les frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle ou une fonction élective

1) Les actes essentiels :

- ✓ L'entretien personnel : Toilette, habillage, alimentation et élimination.
- ✓ Les déplacements dans le logement
- ✓ Les déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap et nécessitant la présence personnelle de la personne handicapée
- ✓ L'accès à la vie sociale

2) Le soutien à l'autonomie :

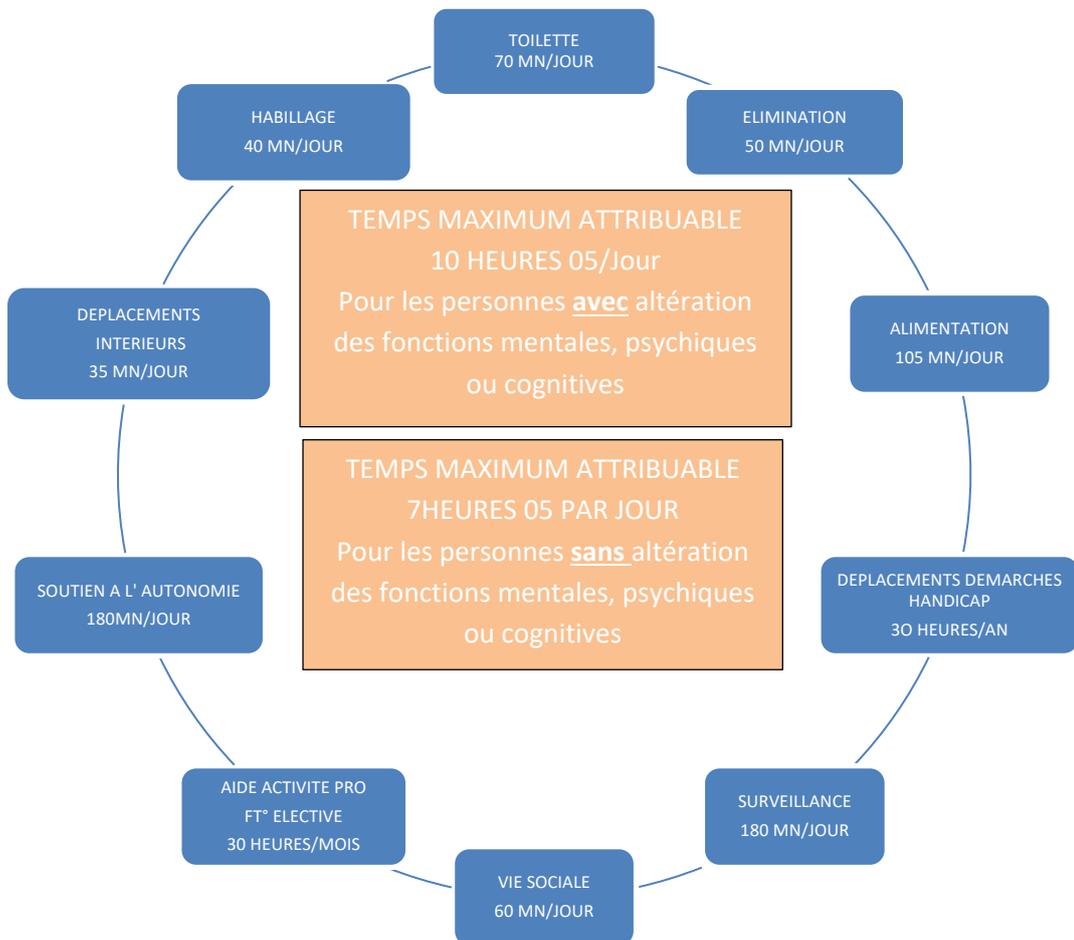
- ✓ L'aide au titre du soutien à l'autonomie consiste à accompagner la personne dans la réalisation de ses activités dans tous les domaines

3) Le Besoin de surveillance régulière :

- ✓ La personne nécessite « fréquemment une surveillance afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité » (toujours par rapport à un adulte sans déficience)
- ✓ Elle concerne les personnes « qui s'exposent à un danger en raison d'une altération d'une ou de plusieurs fonctions mentales cognitives ou psychiques »

4) Les frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle ou une fonction élective :

Les temps plafonds



L'évaluation des temps plafonds

Le cumul des aides pour les actes essentiels et la surveillance

Lorsque le handicap d'une personne requiert une surveillance régulière, il est possible de cumuler le temps d'aide qui lui est attribué au titre de la surveillance avec celui qui peut éventuellement lui être attribué au titre des actes essentiels

Il est considéré, dans ce cas, que la présence d'un aidant pour les actes essentiels répond pour part au besoin de surveillance. Ainsi, le cumul des temps est autorisé à concurrence du temps maximum attribué au titre des actes essentiels.

Le montant maximum attribuable sera alors de :

- **6h05 /Jour ou 7h05 /jour si la personne remplit les conditions d'attribution au titre des frais liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective sans altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives**
- **9h05/ jour ou 10h05 jour si la personne remplit les conditions d'attribution au titre des frais liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective avec altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives**

La possibilité d'aller jusqu'à 24 heures

Ce déplafonnement est soumis à deux conditions :

- ✓ La personne concernée nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels

Et

- ✓ Une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne. Cette présence s'exprime par des interventions itératives la journée et actives la nuit

La notion d'interventions actives la nuit est très large cela peut aller de la nécessité de soins à la nécessité d'interventions pour recoucher la personne qui se lève, repositionner la personne, changer une protection, enfin tout type d'interventions jugées en lien avec le handicap de la personneLa conjonction de ces deux éléments amène l'équipe pluridisciplinaire à considérer le besoin sur 24 heures .

Dès lors que ces deux conditions sont remplies l'équipe pluridisciplinaire évaluera les besoins sur 24 heures, cela ne signifie pas que 24 heures d'aide humaine seront accordées, mais que **la barrière des temps plafonds n'est plus prise en compte.**

La possibilité de déplafonner dans des situations exceptionnelles

Dans des situations exceptionnelles la CDAPH peut porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de surveillance au-delà des temps plafonds

Pour des personnes à qui 24 heures d'aides sont attribuées la possibilité d'aller au-delà suppose que la personne ait besoin de deux aidants en même temps pour certains actes



Le volet PCH Aide humaine ne couvre pas les besoins d'aide-ménagère, Pour ces besoins il convient de formuler une demande auprès du CCAS de votre commune (sous conditions d'éligibilité)

Calcul du nombre d'heures

Évaluation du nombre d'heures

Sur la base du projet de vie et du certificat médical, l'équipe pluridisciplinaire va

- ✓ Définir si le besoin d'aide humaine est total (le geste est effectué à la place de la personne) ou partiel (suppléance, stimulation)
- ✓ Prendre en compte les facteurs facilitants (potentialités, aptitudes de la personne, environnement, aides de toute nature : humaines, techniques, aménagement logement ... déjà mises en œuvre)
- ✓ Prendre en compte les facteurs aggravants déficiences troubles associés, environnement

Les temps d'aide humaine nécessaires sont évalués sur la base du projet de vie de la personne et du certificat médical et toujours en comparaison d'un adulte du même âge sans déficience et dans un environnement normalisé.

Calcul des heures

Les temps quotidiens sont calculés pour une année et ensuite ramenés à une moyenne mensuelle

Exemple : L'évaluation va démontrer un besoin en aide humaine répartie de la façon suivante :

- 70 mn pour la toilette
- 20 mn pour l'habillage
- 60 mn de participation à la vie sociale

Soit un total journalier de 150 mn

Le calcul sera le suivant $150 \text{ mn} \times 365 \text{ jours} / 12 \text{ mois} = 76 \text{ heures par mois}$

La distribution des heures :

Les heures attribuées correspondent aux besoins de la personne et non à une rétribution donnée à l'aidant.

Vous pouvez les distribuer comme il vous convient, conserver la totalité des heures en aidant familial ou les transformer en heures d'emploi direct ou encore en service prestataire mais aussi en diffusant ces heures en plusieurs mode d'aidants

Exemple 152 heures attribuées : demande de distribution en 100 heures d'aidant familial et 52 heures de prestataire.

Durant la période de validité de la PCH vous avez la possibilité de modifier cette distribution d'heures au fur et à mesure de vos besoins en avisant le service payeur du Conseil Départemental au moins 1 mois avant.

Montants

Tarif horaire au 1^{ER} septembre 2023

- Tarif Horaire dédommagement de l'aidant familial sans perte de revenu : **4,69 €**
(Aidant exerçant une activité à temps plein)
- Tarif Horaire dédommagement de l'aidant familial avec perte de revenu : **7,04 €**
(Du seul fait du handicap de son enfant l'aidant ne peut pas travailler ou a une activité réduite)
- Tarif Horaire emploi direct : **18,96 € ou 19,71 € (si gestes de soin)**
- Tarif Horaire Service mandataire : **20,86 € ou 21,68 € (si gestes de soin)**
- Tarif Horaire service prestataire : **23,50 €**

Montant mensuel maximum du dédommagement de l'aidant familial

- Montant mensuel maximum : **1 209,24 euros/Mois** (85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35H/ semaine applicable aux emplois familiaux)
- Montant mensuel maximum majoré **1 451,09 euros/Mois** -Cf. arrêté du 25/05/2008 :
« Lorsque l'aidant familial n'exerce **aucune activité** professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, le dédommagement mensuel maximum est majoré de 20 %. »



Lors d'une hospitalisation dans un établissement de santé ou d'un hébergement dans un établissement social ou médico-social, dont la prise en charge est du ressort de l'assurance maladie, du conseil département ou de l'aide sociale, **le montant PCH aides humaine est réduit à hauteur de 10% de celui accordé au-delà de : 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne est dans l'obligation de licencier la personne employée.**



Textes de références :

Annexe 2.5 de CASF – Guide CNSA accès à l'aide humaine 2017 - PCH VADE-MECUM version 2 2017
Décret 2022-570 du 19 avril 2022 – Guide CNSA PCH mise en œuvre du décret 2022-570 du 19/04/2022

L'aide à la parentalité

La personne en situation de handicap, parent d'un enfant de moins de 7 ans et ouvrant droit à la PCH peut bénéficier de la PCH liés à l'exercice de la parentalité, deux besoins sont reconnus à ce titre l'aide humaine et les aides techniques

L'Aide humaine

Le parent qui du seul fait de son handicap est empêché totalement ou partiellement » de réaliser les actes relatifs à la parentalité peut bénéficier de cette aide.

Elle est destinée à rémunérer un intervenant pour réaliser certaines tâches liées à l'exercice de la parentalité lorsque les enfants ne sont pas autonomes (y compris les actes relatifs à la préparation des repas et la vaisselle)

Ce besoin est évalué de façon forfaitaire selon l'âge de l'enfant

- 30 heures par mois soit 900 € pour un enfant de moins de 3 ans, 1 350 € pour les familles monoparentales ;
- 15 heures par mois soit 450 € pour un enfant entre 3 et 7 ans, 675 € pour les familles monoparentales.

Les aides techniques

Le parent en situation de handicap éligible à la PCH remplit les conditions d'attribution de ces aides forfaitaires destinées aux achats d'aides techniques leur facilitant l'exercice de la parentalité.

Montant

- 1 400 € à la naissance de l'enfant ;
- 1 200 € à son 3^e anniversaire ;
- 1 000 € à son 6^e anniversaire.



- Pour formuler une demande de PCH aide à la parentalité, exprimez cette demande au CADRE B page 8 du formulaire MDPH
- Le parent bénéficiaire de la PCH ouvre automatiquement droit à la PCH parentalité aides techniques
- Si les deux parents sont en situation de handicap et éligibles à la PCH parentalité chacun d'eux pourra bénéficier d'un forfait aide humaine
- Si le parent bénéficiaire de cette aide a plusieurs enfants seul le forfait aide humaine correspondant au plus jeune de ses enfants sera attribué
- Si le parent est déjà bénéficiaire de la PCH aide humaine il peut utiliser le formulaire prévu pour La PCH aide à la parentalité :

https://www.cnsa.fr/documentation/formulaire_pch_parentalite_accessible.pdf



Textes de référence : Décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020- Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap – Décret n° 2020-1827 du 31 décembre 2020

Les aides techniques

Définition de l'aide technique :

Il s'agit de tout instrument équipement ou système adapté spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Pour être prise en charge l'aide technique doit contribuer :

- Soit à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités
- Soit à assurer la sécurité de la personne handicapée
- Soit à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants

Montant attribuable :

Le montant maximum attribuable est de 13 200 euros sur 10 Ans il peut être supérieur à ce plafond si le tarif PCH de l'aide technique et de ses accessoires est supérieur à 3000 euros

La MDPH s'appuiera sur l'arrêté fixant les tarifs des aides techniques pour attribuer le montant de la PCH

Ce montant varie selon les cas :

1. Pour une aide technique bénéficiant d'un remboursement CPAM (inscrite au LPPR) avec un tarif prestation de compensation

Le montant de la prise en charge au titre de l'aide technique sera de :

Montant Tarif prestation de compensation moins montant remboursement CPAM

2. Pour une aide technique ne bénéficiant pas de remboursement CPAM

Le montant pris en charge par la PCH aide technique sera calculé sur le montant tarif prestation

3. Les produits d'usage courant

Un produit d'usage courant qui apporte une facilité d'usage à une personne handicapée peut être pris en compte au titre des aides techniques de la PCH. Le tarif s'apprécie sur la base du surcoût par rapport au coût d'un équipement de base.

Ce produit doit avoir été préconisé par l'équipe pluridisciplinaire

Le montant du surcoût sera pris en charge à hauteur de 75%

Sous certaines conditions vous pourrez bénéficier d'une aide du fonds départemental de compensation pour le reste à charge



Pour toute demande d'aide technique il faudra fournir une ordonnance du médecin et les préconisations d'un ergothérapeute.



Textes de référence :

Annexe à l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la PCH – Guide CNSA aide techniques-

Les aménagements du logement

Définition

« Peuvent être pris en charge les frais d'aménagement du logement principal de la personne handicapée ou de celui qui héberge à titre gratuit la personne handicapée, s'il il s'agit d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral jusqu'au 4eme degré (petit neveu) de la personne handicapée ». L'aménagement du logement doit favoriser l'autonomie de la personne ou l'intervention de l'aidant. Il est fixé au bâti dans les autres cas il s'agit d'une aide technique.

Les pièces concernées par ces aménagements sont : les pièces ordinaires du logement : chambre séjour, cuisine toilette salle d'eau

Les aménagements concernés : Accessibilité, domotique, sécurisation...

En cas de construction de logement seul le surcoût sera pris en compte.

Montant attribuable :

Le montant de la prise en charge de l'aménagement du logement se calcule sur la base du devis (seuls seront pris en compte les éléments liés au handicap) avec une prise en charge de 100% pour 1500 euros au-delà la prise en charge sera de 50% du montant de la dépense dans la limite de 10000 euros sur 10 ans.

Par ex un aménagement dont le cout serait de 6000 euros

Le montant attribuable au titre de la PCH serait :

1500 euros + (6000 euros – 1500 euros) x 0.5 = 3750 euros

Il reste alors à la charge de la famille 2250 euros

Sous certaines conditions vous pourrez bénéficier d'une aide du fonds départemental de compensation pour le reste à charge.

Lorsque la personne juge que l'adaptation du logement n'est pas possible et qu'elle fait le choix d'un déménagement vers un logement répondant aux normes règlementaires d'accessibilité, elle peut bénéficier du volet aménagement du logement de la PCH pour la prise en charge des frais de déménagement et des frais liés à l'installation des équipements nécessaires.

Dans ce cas : Le montant maximum attribuable est de 3000 euros (ces 3000 euros font partie du plafond des 10000 euros sur 10 ans)



Textes de référence :

Article 245-14 du CASF -annexe 2.5 du CASF- Guide CNSA Attribution et Calcul de la PCH logement

Les Surcouts transport

Conditions d'attribution :

Seuls sont pris en compte

Les surcouts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés

Ils peuvent être constitués par :

- Le mode de transport imposé par le handicap : l'enfant en situation de handicap doit utiliser un mode de transport précis plus coûteux du fait de son handicap
- Par la nécessité d'être accompagnée du fait de son handicap

Le surcout se trouve dans les frais supplémentaires auxquels dit faire face la personne, si du fait du handicap, elle doit être accompagnée par un tiers pour effectuer le déplacement.

La nature du trajet

Le trajet est nécessaire pour effectuer des démarches liées au handicap fréquenter un service ou un établissement social ou médico-social même si ce trajet est effectué en transport en commun (sauf dans les cas où d'autres dispositifs sont prévus pour couvrir ces frais)

De plus lorsqu'un enfant en situation de handicap, par rapport à un enfant du même âge, nécessite d'être accompagné dans ses déplacements, il est possible de prendre en compte les surcouts liés au transport aller-retour de l'accompagnateur.

Si les frais sont déjà couverts par un autre processus la PCH n'intervient pas

Ex enfant en IME : les transports sont à la charge de l'Ime et couverts par le prix de journée

Montant pris en charge au titre de la PCH Transport

Montant maximum attribuable 10 000 euros sur 10 ans

Possibilité de dé plafonner l'aide à 24 000 euros sous conditions :

- Trajet régulier et fréquent
- Trajet domicile lieu de travail ou ESMS
- Transport par un tiers ou déplacements aller-retour supérieurs à 50 kms

Le montant pris en charge est calculé comme suit :

75% du montant de la facture dans la limite du montant maximal attribuable

ou

Frais Kilométriques à hauteur de 0.50 euros du KM dans la limite du montant maximal attribuable



Textes de référence :

Articles D 245-77 , D 245 -18 et D 245- 20 du CASF

L'aménagement du véhicule

Conditions et Montants

« Les aménagements du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée qu'elle soit conductrice ou passagère ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap peuvent être pris en compte à hauteur d'un montant maximal de 10 000 euros sur 10 ans»

Le détail de la prise en charge financière se décomposera comme suit :

1500 euros pris en charge à 100% et les sommes au-delà de 1500 euros à hauteur de 75% de la dépense dans la limite de 10 000 euros.

Exemple

Pour surcout aménagement d'un véhicule de 4000 euros le montant attribuable au titre de la PCH sera :

$$1500 \text{ euros} + (4000 - 1500) \times 75\% = 3375 \text{ euros}$$

Sous certaines conditions vous pourrez bénéficier d'une aide du fonds départemental de compensation pour le reste à charge.

Les charges spécifiques

Conditions et montants

Ce sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre des autres éléments de la PCH

Exemple couches alèses bavoires

Le montant pris en charge est égal à 75 % des sommes dépensées dans la limite de 100 euros par mois

Les charges exceptionnelles

Conditions et montants :

Il s'agit des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre des autres éléments de la PCH

Ex : formation des aidants, surcouts vacances, thérapies non remboursées par la CPAM, emploi d'un éducateur spécialisé, psychologue comportementaliste....

Le montant pris en charge est de 75 % dans la limite de 6000 euros sur 10 ans.

Versement de la PCH

Les aides sont versées par le Conseil Départemental.

Les aides humaines

Les paiements seront effectués entre le 10 et le 20 du mois pour le mois en cours (exemple le mois de janvier sera payé entre le 10 et le 20/01)

Il faudra renvoyer au service payeur du département le formulaire déclaration d'utilisation, votre avis d'imposition et RIB pour générer la mise en paiement

Aidant familial , PCH aide à la parentalité et charges spécifiques les sommes sont versés pour le mois en cours.

Service prestataire il est directement réglé par le Conseil Départemental. Il faudra joindre à la déclaration d'utilisation et le contrat du prestataire.

Emploi direct Vous recevrez des chèques CESU papiers ou dématérialisés en montant net et le département règlera l'URSSAF directement

Les heures en emploi direct ou en service prestataire peuvent être « lissées » sur une année civile

Pour les autres aides (aides techniques, aménagement logement, surcout transport, charges exceptionnelles) elles sont réglées sur présentation des factures à hauteur des montants attribuables.



- ❖ Toutes les demandes feront l'objet d'un PPC Plan personnalisé de Compensation
- ❖ Mise en œuvre du plan de compensation :
L'allocataire doit mettre en œuvre les préconisations du plan de compensation dans un délai défini suivant la notification de la décision d'attribution :
 - 12 mois au plus tard en ce qui concerne l'acquisition ou la location des aides techniques ou l'aménagement du véhicule ;
 - 12 mois pour le début des travaux d'aménagement d'un logement (3 ans au plus tard pour leur achèvement). Une prolongation de 1 an au maximum peut être accordée, sur demande motivée et lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé, ont fait obstacle à la réalisation des travaux.
- ❖ Le bénéficiaire doit conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH est affectée.
- ❖ Le bénéficiaire doit informer la CDAPH et le Président du Conseil Départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits (CASF art L 245-50 nouveau).
- ❖ En cas d'hospitalisation ou de placement intervenant en cours de droit à la PCH : Le montant des aides humaines antérieurement versé est réduit à 10 % à compter du 45e jour, ou 60e jour lorsque la personne est dans l'obligation de licencier son personnel. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie temporaire ou provisoire. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes de sorties.

Formuler ses demandes

Toutes les demandes se formulent à l'aide du Cerfa 15692*01 accompagné du certificat médical de moins de 6 mois Cerfa 15692*01 précisément complété.

Pour que les demandes soient recevables il faut impérativement joindre une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de trois mois et le jugement de tutelle si il y a lieu.

Pour que les demandes soient évaluées au mieux vous pourrez joindre les comptes rendus et bilans des professionnels.



Le formulaire de demande MDPH est conçu pour exprimer des attentes et des besoins c

- ✓ Les volets A et B sont obligatoirement renseignés
- ✓ A = renseignements administratifs
- ✓ B = expression de la situation actuelle (B1), des besoins(B2) et des souhaits (B3) pour la personne **dans la vie quotidienne**, Projet de vie
- ✓ C = expression de la situation actuelle (C1), des besoins (C2) et des souhaits (C3) pour les **études de la personne**
- ✓ D = expression de la situation actuelle au **regard de l'emploi**(D1 et D2) **du projet professionnel** (D3)
- ✓ E1= l'expression des demandes de droits et de prestations
- ✓ E2 = la demande de projet personnalisé de scolarisation et/ ou d'orientation vers un établissement
- ✓ E3 = demande de compensation professionnelle
- ✓ Le cadre F = l'expression de la situation et besoins (F1) et des souhaits de l'aidant familial (F2)

Si lors de l'évaluation l'équipe pluridisciplinaire estime qu'un droit ou une prestation répond à un besoin exprimé elle peut le proposer à l'utilisateur même s'il ne l'a pas demandé.

Le projet de vie

Le projet de vie est un élément facultatif et pourtant indispensable à votre demande surtout dans les cas de premières demandes....

Quoi y indiquer ?



Quel est le besoin en tierce personne ?

- ✓ Existe-t-il un accueil ou un accompagnement ? (CAJ, FAM, SAMSAH...). Combien d'heures par semaine ?
- ✓ Besoin dans les actes de la vie quotidienne : se laver, s'habiller, manger..... le besoin de stimulation par un tiers pour initier l'acte
- ✓ Le temps que prennent ces tâches en prenant en compte la situation de l'adulte, son environnement, les traitements ...
- ✓ La personne effectue-t-elle l'acte spontanément, totalement, habituellement, correctement ?
- ✓ Pour les actes de la vie quotidienne détailler si la personne a besoin d'une aide totale, d'une suppléance, d'une stimulation ou d'une aide partielle (par exemple la personne peut se laver seule mais a besoin qu'un tiers effectue le geste pour se laver les cheveux et le dos, ou peut s'habiller seule mais ne peut pas boutonner, peut manger seule mais ne peut pas couper ses aliments...)
- ✓ Quel coût cognitif pour l'exécution de certaines tâches ?
- ✓ Existe-il un besoin de surveillance particulier lié à son handicap ?
- ✓ L'accompagnement lors des soins : préciser les soins concernés la fréquence, le lieu, le temps consacré
- ✓ La nécessité de soins prodigués par l'entourage, le temps qu'ils représentent
- ✓ Nécessité d'une disponibilité permanente de l'aidant familial
- ✓ Régime alimentaire particulier lié au handicap, quelles en sont les contraintes ?
- ✓ Préciser si du fait du handicap de la personne, l'aidant familial ne peut pas exercer une activité professionnelle ou a dû la réduire ou la cesser.
- ✓ Le déficit de motivation fait-il partie intégrante du trouble ?

Quelques exemples de questions à se poser

- Que peut faire ou ne pas faire la personne sans aide ?
- Quelles difficultés pour s’habiller ?
- Quelles difficultés pour se laver ?
- Quelles difficultés pour aller aux toilettes ?
- Quelles difficultés pour se déplacer ? (mise en danger , repérage...)
- Quelles difficultés pour manger ?
- Quel besoin de surveillance ?
- Quelles conséquences en cas de maladie ?
- Les consignes sont-elles comprises ?
- Utilise-t-elle un mode de communication alternatif ?
- Maitrise-t-elle ses émotions ?
- Est-elle fatigable ?
- Les difficultés sont-elles accrues hors du domicile ?
- Le comportement avec autrui est-il adapté ?
- La personne est-elle en capacité d’exercer une activité professionnelle au moins à mi-temps ?
- Peut-elle se maintenir dans l’emploi ?
- Les troubles ou la fluctuation de l’état de santé empêchent ils la personne de conserver un emploi ?
- Comment se font les déplacements extérieurs de la personne ?
A t-elle besoin d’être accompagnée ?
Comment ?
- De quel type de soins non remboursés par la CPAM la personne aurait-elle besoin ?



Faire une chose partiellement ne signifie qu’elle arrive à la faire par exemple la personne réussit à enfiler son pantalon mais pas son pull, elle ne s’habille donc pas seule ; elle peut se laver mais vous devez la guider verbalement pour que tous les gestes soient effectués correctement, elle ne se lave donc pas seule ; elle peut manger mais avec une aide technique particulière, elle ne mange donc pas seule.

Pour la PCH aide humaine

Établir en détail les besoins d'accompagnement sur une journée en indiquant l'intervention de l'aidant sur les activités telles que :

- Le lever, la toilette, l'hygiène, l'élimination, le repas, l'habillage en indiquant quelle aide est apportée (besoin de stimulation, d'aide partielle, d'aide totale)
- Les aides pour communiquer
- Les difficultés liées aux sens : vision, ouïe, toucher...
- Les difficultés pour préparer un repas, sortir....
- La participation à des activités sociales
- Le besoin de surveillance, la sécurité et les problèmes de comportement
- Les besoins éducatifs particuliers
- Les besoins pédagogiques particuliers
- Les besoins de soins et leurs fréquences
- Les besoins d'interventions nocturnes (si il y a lieu) en expliquant bien les raisons et le type d'interventions, leurs fréquences

Pour les frais liés au handicap

- Achat d'une aide technique : fournir l'ordonnance, les préconisations et devis laissant apparaître le reste à charge
- Achat de tout type d'aide en lien avec le handicap fournir un devis
- Frais liés aux surcoûts vacances et aux loisirs en faisant apparaître le montant du surcoût
- Les surcoûts liés aux transports non pris en charge par ailleurs
- Les frais médicaux ou para médicaux non pris en charge par la CPAM (ex protections, pommades, bavoires, rééducations....) pour les soins il faudra fournir ordonnance, bilan, et devis
- Pour une demande d'aménagement logement/véhicule il faudra les préconisations et deux devis

Afin de permettre à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluer au mieux les compensations nécessaires joindre toutes les pièces argumentant vos demandes :

Par exemple :

- ✓ Emploi du temps de la personne
- ✓ Bilans des thérapeutes
- ✓ Ordonnances, préconisations et devis soins
- ✓ Factures ou devis matériel
- ✓ Justification de réduction de temps de travail ou attestation de non-activité (ex attestation sur l'honneur et dernier avis impôt revenu)

Vous pouvez consulter sur notre site des exemples de journées types et de projet de vie :

www.fondslegros.com

Réfléchir à comment ferait la personne si son aidant n'était pas là ?

Ne pas hésiter à demander un regard extérieur souvent l'entourage a tendance à ignorer son investissement qui est devenu sa norme.



Traitement des demandes

La MDPH accuse réception du dossier complet à la date de cet accusé de réception le délai d'instruction sera de 4 mois maximum , au delà cela vaut rejet tacite.

L'équipe pluridisciplinaire évalue la situation au travers de l'expression des besoins et attentes de la personne en situation de handicap. Elle évalue si besoin le taux d'incapacité de la personne en situation de handicap. Elle propose un plan personnalisé de compensation qui regroupe tous les droits et prestations répondant aux besoins identifiés.

Ce PPC est transmis à la personne ou à son représentant légal qui a 15 jours avant la date de la CDAPH pour faire valoir ses observations

La proposition de plan personnalisé de compensation est transmise à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend les décisions d'attribution

La MDPH notifie les décisions de la CDAPH à la personne et aux organismes concernés.

Le rôle de l'équipe pluridisciplinaire

Elle évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie et du certificat médical et propose un plan personnalisé de compensation du handicap (PPC). Elle détermine, le cas échéant, **un taux d'incapacité** permanente en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

Le rôle de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, CDAPH:

Elle prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal et du plan de compensation proposé, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation.



La personne en situation de handicap ou son représentant légal peut faire valoir son droit à être entendue par la CDAPH et peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.



Le délai légal de 4 mois peut être rallongé si des pièces complémentaires sont demandées ou si l'usager en fournit de nouvelles.



Textes de référence :

Décrets n° 2005-1587 et 2005-1589 du 19 décembre 2005

Articles L 146-8, L 146-9, L241-5 du CASF

Les voies de Recours

La demande de médiation :

- ✓ Envoi d'un courrier recommandé auprès de la direction de la MDPH pour demande de recours à une procédure de conciliation avec copie de la notification. Un rendez-vous vous sera alors proposé avec la personne qualifiée pour trouver une solution.
- ✓ Cette procédure permet l'intervention d'une personne qualifiée, extérieure à la MDPH, chargée de proposer des mesures de conciliation.
- ✓ Le recours à une procédure de conciliation **doit être exercé dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.**
- ✓ La personne qualifiée dispose d'un délai de 2 mois pour effectuer sa mission de conciliation.
- ✓ La mise en œuvre de la procédure de conciliation suspend les délais du recours contentieux
- ✓ La personne qualifiée (ou conciliateur) se saisira de votre dossier, à l'exclusion des documents médicaux. Le conciliateur est tenu au secret professionnel.

Vous rencontrerez cette personne qualifiée afin qu'elle puisse vous aider à mettre en avant les motifs de contestation qui permettront à la MDPH de mieux apprécier votre situation.

La procédure de conciliation se termine lorsque le conciliateur remet son rapport de mission au demandeur et à la MDPH.

La remise de ce rapport met fin à la suspension des délais du recours contentieux

Le recours administratif préalable obligatoire

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH vous devez effectuer un recours préalable obligatoire auprès de la MDPH (RAPO). Il est le premier recours à effectuer en cas de litige Il s'effectue dans les deux mois qui suivent la notification de décision contestée.

Il se formule en courrier recommandé avec AR (la date du recours doit pouvoir être prouvée) à l'attention de la CDAPH, accompagné de la copie de la décision contestée. Il peut expliquer les raisons de la contestation et développer les éléments qui semblent n'avoir pas ou peu été pris en compte pour l'évaluation. Des pièces complémentaires peuvent être jointes pour motiver ce recours.

Pour les décisions relatives à la CMI dans ce cas le recours est formé devant le président du Conseil départemental

La CDAPH ou le Président du Conseil Départemental selon le cas a deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision de rejet implicite.

Vous avez deux mois pour envisager de faire un **recours contentieux**.

Le RAPO n'a pas d'effet suspensif sauf si la demande concerne la désignation d'un établissement ou d'un service, dans ce cas la décision initiale est suspendue

Le recours contentieux auprès du Tribunal de Grande Instance

En cas de rejet de votre recours administratif préalable obligatoire vous pourrez faire un recours contentieux.

Il se fait auprès du pôle social du **Tribunal de Grande Instance** dont l'usager dépend. Cette démarche est gratuite et il n'est pas obligatoire de faire appel à un avocat.

Il faut rédiger un courrier, à envoyer en recommandé avec accusé de réception ou à déposer en main propre au greffe du tribunal. Ce courrier doit contenir impérativement les éléments suivants, sous risque de voir votre demande rejetée :

- ✓ nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'enfant et le votre précisant « agissant en leur qualité de représentant légal de l'enfant »
- ✓ la mention de la MDPH et son adresse
- ✓ l'objet de la demande (recours d'une décision, avec son numéro)
- ✓ date et signature
- ✓ Il faut exposer sommairement les motifs de la demande et ce qui est souhaité
- ✓ joindre des pièces écrites si besoin pour argumenter le recours
- ✓ un bordereau (liste écrite) des pièces jointes
- ✓ une copie de la décision contestée, et si c'est une décision implicite de rejet (si la MDPH ne vous a pas répondu), la copie du **Recours administratif préalable obligatoire** et de la décision initiale de la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**. Il est important de bien conserver les enveloppes des décisions reçues.

Une convocation par écrit sera adressée au demandeur quinze jours avant la date d'audience, à laquelle un représentant de la MDPH sera également convoqué.

Le délai de traitement est très long et peut aller jusqu'à un an.



Textes de référence : Décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 - article 146-10 du

CASF

Le dispositif d'orientation permanent

Les principes

Ce dispositif repose sur une double orientation : une idéale et une réalisable.

Son objectif est qu'aucune personne en situation de handicap reste sans solution.

Les MDPH formulent une orientation « cible ». Si cette dernière est impossible en mettre en œuvre (faute de places disponibles notamment), elle élabore avec l'accord de la famille une réponse alternative, construite en fonction des possibilités et disponibilités de l'offre locale.

Lorsque cette proposition d'orientation ne peut pas être mise en œuvre immédiatement, parce qu'elle n'est pas disponible ou qu'elle n'est pas adaptée ou que la situation présente une complexité particulière, le plan personnalisé de compensation (PPC) est complété par un plan d'accompagnement global (PAG). L'objectif est de prévenir tout risque de rupture de prise en

Le Plan d'accompagnement global – PAG-

Ce plan est élaboré avec l'accord de la personne handicapée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Il comporte diverses mesures d'accompagnement, telles que des interventions thérapeutiques, éducatives, d'insertion professionnelle ou sociale, d'aide aux aidants.

Le PAG est une réponse alternative en fonction des possibilités et disponibilités de l'offre locale. Il identifie nominativement les établissements, les services ou les dispositifs correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte. Il précise la nature et la fréquence de l'ensemble des interventions requises dans un objectif d'inclusion : éducatives et de scolarisation, thérapeutiques, d'insertion professionnelle ou sociale d'aide aux aidants.

Le PAG s'appuie sur l'engagement préalable des établissements, services et professionnels mobilisés pour sa co construction et sa mise en œuvre. Il prévoit les modalités de suivi : la périodicité ainsi que l'identification d'un coordonnateur de parcours parmi les acteurs de la mise en œuvre du plan.

Le plan d'accompagnement global est actualisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Le groupe opérationnel de synthèse – GOS-

Si la définition des mesures d'accompagnement le nécessite, le directeur de la MDPH convoque un groupe opérationnel de synthèse (GOS). Il se compose **de la personne en situation de handicap ou de son représentant**, des professionnels susceptibles d'accueillir et d'accompagner la personne. Il est donc à géométrie variable (établissements et services médico-sociaux, secteur sanitaire, Éducation nationale, professionnels du logement...). Si besoin, la MDPH associe les financeurs à ce groupe opérationnel de synthèse en vue de proposer une solution adaptée.

Textes de référence :

Loi 2005- 102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et de chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647>

Guide pratique à l'attribution de l'AAH DGCS

https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_aah.pdf

Prestation de compensation vade-mecum version 2 Mars 2007 :

<http://informations.handicap.fr/pdf-info/prestation-de-compensation-vade-mecum.pdf>

Décret relatif à la prolongation des droits

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039696471>

Guide CNSA éligibilité :

<http://www.cnsa.fr/documentation/CNSA-Technique-eligibilites-web-2.pdf>

Règlement départemental d'aide et d'actions sociales 06 :

<https://fr.calameo.com/read/00033464454e821b8262c>

Rapport plus simple la vie :

<https://www.gouvernement.fr/partage/10237-rapport-plus-simple-la-vie-113-propositions-pour-ameliorer-le-quotidien-des-personnes-en-situation>

Décret no 2018-1222 du 24 décembre 2018 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037879836&categorieLien=id>

Décret 2022-570 du 19/04/2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045602169>

Guide CNSA accès à l'aide humaine :

https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_guide_pch_aide_humaine_mars2017.pdf

Décret relatif à l'amélioration de la PCH

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042845177>

Guide CNSA Aide techniques :

<https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/acces-aux-aides-techniques-le-guide-dappui-aux-pratiques-des-mdph-est-publie>

Guide CNSA Aménagement logement :

http://v2.handi-social.fr/wa_files/CNSA_1001_attributionetcalculPCHlogement_guideaideadecision.pdf

Guide CNSA Troubles du spectre de l'Autisme :

https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa-dta-2016_web.pdf

Guide CNSA Épilepsie et Handicap :

<https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/epilepsies-et-handicap-un-guide-pour-aider-les-professionnels-a-evaluer-les-besoins-de-compensation-des-personnes>

Guide CNSA PCH mise en œuvre du décret 2022-570 du 19/04/2022

https://www.cnsa.fr/documentation/dt_evolution_pch_2022.pdf

Vous pouvez aussi retrouver tous les liens vers les textes de références sur notre site www.fondslegros.com